

PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SOUS-TRAITANCE

➤ **La définition**

La sous-traitance est l'opération par laquelle une entreprise, le donneur d'ordre, confie à une autre, le preneur d'ordre, le soin d'exécuter pour elle en fonction d'un cahier des charges préétabli un acte de production ou de service dont elle conserve la responsabilité économique finale.

➤ **Les conditions de licéité de la sous-traitance**

- Le contrat de sous-traitance doit avoir pour objet l'exécution d'une tâche nettement définie que le donneur d'ordre ne veut ou ne peut accomplir lui-même avec son personnel, pour des raisons d'opportunité économique ou de spécificité technique.
- La rémunération du sous-traitant doit être fixée forfaitairement en fonction de l'importance objective des travaux à réaliser sans tenir compte du nombre de salariés utilisés et du nombre d'heures qui seront effectuées.
- Le sous-traitant assure l'encadrement, la discipline et la sécurité de son personnel.

⇒ En cas de non respect des dispositions précitées, l'entreprise peut être poursuivie pour prêt de main-d'œuvre illicite ou délit de marchandage.

➤ **Les vérifications à effectuer par tout donneur d'ordre**

Dans le but de prévenir le travail dissimulé, le législateur prévoit que la responsabilité du donneur d'ordre peut être mise en œuvre s'il ne s'est pas assuré de la régularité de son cocontractant vis-à-vis du Code du travail lors de la conclusion du contrat, et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. Les vérifications auxquelles doit se livrer le donneur d'ordre sont limitées aux contrats d'un montant au moins égal à 3000 €.

• Dans tous les cas, le sous-traitant doit remettre les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois.
- Une attestation sur l'honneur du dépôt de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

• Lorsque l'immatriculation du cocontractant au RCS ou au RM est obligatoire ou s'il s'agit d'une profession réglementée, il doit fournir :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K bis).
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

- Lorsque le cocontractant emploie des salariés, il doit remettre une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles du Code du travail.